

# Fiche Technique : La formation

## QUI ?

L'employeur est dans l'obligation d'organiser la formation pratique et appropriée de ses salariés :

- Nouvel embauché
- Changement de poste ou technique
- Reprise d'activité après arrêt de travail  $\geq$  21 jours
- Travailleurs temporaires (intérimaires, CDD...)

## QUOI ?

- Enseignement des connaissances et des compétences nécessaires à l'exécution des fonctions courantes ; pour apprendre et accroître les compétences
- Mesure prise pour la remise à niveau, le perfectionnement d'une qualification professionnelle pour les travailleurs, prises en charge en France par l'Etat et les employeurs
- **Article R. 4141-3 du Code du Travail** : Instruire le salarié des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes

### 5 types :

- Générales et spécifiques à la sécurité
- Liées aux postes de travail
- Spécifique pour les membres du CHSCT
- Relatives à la circulation en entreprise
- Conduite à tenir en cas d'accident

## OU ?

- Une entreprise peut organiser elle-même la formation de ses salariés ou faire appel à un prestataire extérieur.
- Une formation, autre que celle organisée en interne par l'entreprise pour ses salariés, doit être dispensée par un organisme de formation qui a procédé à la déclaration obligatoire prévue par le code du travail.

A la fin de la formation, le prestataire ou l'entreprise délivre une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de formation

## QUAND ?

- Tout au long de l'exécution des contrats de travail : L'employeur a le devoir d'assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail. Il veille également au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations. En cas de suppression d'emploi : l'obligation de reclassement des salariés concernés s'accompagne de celle visant à assurer leur adaptation au nouvel emploi, notamment par une formation adéquate et suffisante ;
- A la suite de l'embauche d'un jeune en contrat d'insertion en alternance : L'organisation de la formation s'impose à l'employeur, qui est tenu de laisser le jeune suivre les actions de formation prévues ;
- Lorsqu'un accord ou la convention collective applicable à l'entreprise prévoit des périodes de formation obligatoires (après une mutation, un congé de longue durée...);
- Si le contrat de travail d'un salarié contient l'engagement de l'employeur de le former.

Dans ces hypothèses, l'obligation de l'employeur a pour corollaire le devoir du salarié de suivre la formation.

## COMMENT ?

- Le plan de formation de l'entreprise : L'employeur peut planifier, après consultation des représentants du personnel, un certain nombre de formations dans l'année ou sur une période plus longue. Dans ce cadre, il est libre de décider :
  - d'envoyer ou non un salarié en formation ;
  - d'interrompre la formation et de rappeler le salarié à son poste de travail.Il lui incombe également de financer la formation et de maintenir la rémunération et la protection sociale du salarié en stage.
- Le congé individuel de formation (CIF) : L'initiative de suivre une formation appartient ici au salarié qui remplit certaines conditions. Il choisit la formation qui lui convient. À son terme, le salarié retrouve son poste de travail ou l'équivalent.
- Le droit individuel à la formation : Le droit individuel à la formation est un droit reconnu aux salariés disposant d'une ancienneté d'au moins un an dans l'entreprise : ils en ont donc l'initiative, même si, sauf en cas de rupture du contrat de travail, sa mise en œuvre requiert l'accord de l'employeur sur le choix de l'action de formation. Les salariés en CDD peuvent également accéder à ce droit, dans des conditions spécifiques. Les apprentis, ainsi que les salariés en contrats de professionnalisation, ne sont pas

concernés, une formation leur étant déjà dispensée dans le cadre de leur contrat.

- Les périodes de professionnalisation : Les périodes de professionnalisation ont pour objet de favoriser, par des actions de formation, le maintien dans l'emploi de salariés en contrat à durée indéterminée (ou en CDI ou CDD dans le cadre d'un contrat unique d'insertion) rencontrant des difficultés particulières. Six catégories de bénéficiaires potentiels sont visées.

## POURQUOI ?

Selon l'Article L 4121-1 et L 4121-2 du Code du Travail :

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels ;
- Des actions d'information et de formation ;
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes

Egalement l'employeur est dans l'obligation d'organiser la formation de ses salariés :

- tout au long de l'exécution des contrats de travail
- à la suite de l'embauche d'un jeune en contrat d'insertion en alternance
- lorsqu'un accord ou la convention collective applicable à l'entreprise prévoit des périodes de formation obligatoires
- si le contrat de travail d'un salarié contient l'engagement de l'employeur de le former.

Dans ces hypothèses, l'obligation de l'employeur a pour corollaire le devoir du salarié de suivre la formation.

## SOURCES

- *Code du travail | Legifrance*
- *INRS*
- *ADR*
- *Normes française*



Risques	Formation	Textes réglementaires / Sources d'informations	Qui est concerné ?	Qui peut la dispenser ?	A quel moment la réaliser ?	Renouvellement / Recyclage
Dommages corporels et matériels	Formation générale à la sécurité	L4141-1 à 20	Nouvel embauché, Changement de poste ou technique, Travailleurs temporaire (CDD, Intérim), Reprise après 21 jours d'arrêt de travail	Employeur	Avant la prise de poste	Aussi souvent que nécessaire
Collision Chute d'objet	CACES	INRS ED96 R4323-55 à R4323-57	Toute personne amenée à utiliser un engin de manutention motorisé	Organisme testeurs certifiés conventionnés par la CNAMTS et accrédités par le COFRAC	Avant la prise de poste. Après examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail.	Durée de 5 ans à l'exception des engins de chantier validité 10 ans. Réactualiser les connaissances + repasser les tests d'évaluation
Chute/ basculement d'objet, rupture de l'élingue, coincement des membres	Autorisation de conduite des ponts roulants : Elingage	INRS ED832	Personnel utilisateur	Employeur	Avant la prise de poste. Après examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail.	Au minimum une fois tous les 5 ans
Troubles musculo-squelettiques (TMS)	Gestes et postures : manutention manuelle	R4541-7 et R4541-8 code du travail	Tout le personnel	Employeur, possibilité par la médecine du travail	Avant la prise de poste.	Aussi souvent que nécessaire
Chimique	TMD	Chapitre 1.3 et 8.2 de l'ADR	Ce référer au chapitre 1.3 de l'ADR	Organisme agréé	Avant la prise de poste	Tous les 5 ans
	Stockage	R4412-1 à R4412-164 du code du travail	Toute personne impliquée dans la réception et le stockage des produits chimiques			Aussi souvent que nécessaire
	Manipulation		Toute personne confrontée à l'utilisation et la manipulation de produits chimiques			
Incendie, explosion	Formation et information du personnel à la sécurité incendie	Code du travail : - obligations des chefs d'établissements → décrets n° 92-333 du 31 mars 1992 - dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage → arrêté du 5 août 1992, article R 235-4-8 et R 235-4-15 INRS ED990	Tout le personnel Formation des agents travaillant à des postes à risque	Employeur CHSCT Direction	Dès l'entrée dans l'établissement	Exercices et essais au moins tous les 6 mois
	Formation et information du personnel à la sécurité incendie → Zone ATEX	R4227-42 à R4227-54	Tout le personnel travaillant dans une zone ATEX	Employeur Directeur		
Accident du travail	SST	INRS	Tout salarié peut devenir sauveteur secouriste du travail sans prérequis particulier. Personnels non salariés dans le cadre d'une formation initiale	Formateur SST certifié par le réseau de l'Assurance maladie risques professionnels et l'INRS	A tout moment, sur la base du volontariat	Valable 24 mois au niveau national Mise à niveau des compétences SST + réévaluation
Accident du travail	Port des EPI	R4323-106 code du travail	Tout le personnel	Employeur	Dès la prise de poste	Aussi souvent que nécessaire
Electrocution, électrisation	Habilitation électriques	R4544-9 à R4544-11 et sur la règle technique de la norme française C18-510 Décret n°88-1056 du 14/11/1988	Personne travaillant sur ou à proximité d'une installation électrique	Par un organisme de certification accrédité	Avant la prise de poste	Recommandé de le renouveler tout les 3 ans sauf cas particulier
Collision, chute d'objet, routier	Protocole de sécurité (Chargement/ Déchargement)	Arrêté du 26 avril 1996, pris en application des articles R 237-1 et du code du travail Protocole de sécurité écrit pour les opérateurs de chargement et déchargement et plan de prévention pour les autres opérateurs extérieurs	Personne travaillant au poste de chargement / déchargement	Employeur	Avant la prise de poste	Aussi souvent que nécessaire
	Particulière CHSCT	Article L 4614-14 et L 4614-21 du code du travail	Les futures membres du CHSCT et délégué du personnel	Organisme agréé	Avant la prise de poste	Renouvellement après 4 ans de mandat consécutif ou non
Pollution maritime	Prévention des risques professionnels maritimes	Décret n° 2007-1227 du 21.08.2007			Avant la prise de poste	Tous les 5 ans
Surdité	Bruit	Article R4431-2 du Code du Travail Article R4436-1 du Code du Travail		Employeur	Avant la prise de poste	Aussi souvent que nécessaire.
Arrêt cardiaque	Défibrillateurs automatiques externes	Arrêté du 06/11/2009, Arrêté du 16/07/2010, Article R4224-14 du Code du Travail, Article R4224-16 du Code du Travail, Article R4224-17 du Code du Travail	Infirmière et membres du SST	Organisme agréé	A tout moment.	Tous les 2 ans, en même temps que le recyclage de la formation SST.
	Travaux en espace confiné	Recommandation de la CNAMTS R447	Personnel travaillant en zone confiné.	Organisme agréé	Avant la prise de poste.	Aussi souvent que nécessaire.